

DE STEIERBUET

Bulletin semestriel du Syndicat des Cadres des Contributions

Cher(e) membre,

Le Conseil des Délégués du Syndicat des Cadres des Contributions vous prie de bien vouloir assister a

l'Assemblée générale extraordinaire

qui aura lieu le 27 avril 1989 à 18.30 heures

au PULLMAN à Luxembourg-Kirchberg

Ordre du jour:

Modifications des articles 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 24 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire sera suivie immédiatement de

l'Assemblée générale ordinaire

Ordre du jour:

1. Allocution du président
2. Modifications des statuts
3. Rapport de caisse et fixation de la cotisation 1989
4. Rapport des réviseurs de caisse et décharge du trésorier
5. Rapport d'activité 1988 et perspectives pour 1989
6. Discussion, suggestions.

L'assemblée générale ordinaire vous donnera l'occasion d'être informé(e) sur le stade actuel des différents points de notre programme d'action. D'autre part votre présence permettra au comité de se faire une idée de l'appui et de l'intérêt que vous portez à l'égard des problèmes qui se posent actuellement.

Veillez trouver aux pages suivantes le texte modifié des statuts ainsi que l'exposé des motifs.

Les assemblées seront suivies à 20.00 heures d'un buffet froid bien garni ("programme" en annexe) au prix de 680 francs, boissons en sus.

Les membres souhaitant participer à cette agape sont prié(e)s de verser, avant le 18 avril 1989, la somme de 680.- au CCP 22917-25 de notre Syndicat. Les collègues empêché(e)s d'assister à notre assemblée générale sont prié(e)s de se faire représenter par procuration moyennant la formule jointe à la présente.

le président: Jos SCHAACK

le secrétaire: Fernand SCHROEDER

HOTEL
PULLMAN
LUXEMBOURG

Le Buffet froid "Ardennes"

Minimum de 25 personnes

Lfrs 680.-

Les Poissons et Crustacés

*Le saumon rose en "Bellevue"
L'assortiment de poissons fumés
Le cocktail de crevettes roses*

Les Viandes et la Charcuterie

*Le pâté au Riesling en croûte "Maison"
Le jambon fumé des Ardennes
Le roastbeef préparé à l'Anglaise
Le cornet de jambon de Paris "Princesse"
Le rôti de porc et les cochonnailles
Le poulet rôti et sa gelée au madère*

Les Salades

*L'oeuf à la russe
L'éventail de crudités de saison
Le choix de salades de saison
L'assortiment de salades composées*

Les Sauces

*Mayonnaise, Cocktail, Raitort, Remoulade, Cumberland,
French-dressing, Mille-iles, Vinaigrette*

Les Desserts

*Le plateau de fromages affinés
La bombe glacée aux trois parfums
L'avalanche de pâtisseries "Maison"
Le choix de mousses
La salade de fruits frais
La grande corbeille de fruits*

Pain et beurre sur table

Taxes et service inclus

SYNDICAT DES CADRES DES CONTRIBUTIONS a.s.b.l
Siège social: Luxembourg

S T A T U T S

approuvés par l'Assemblée constituante du 8.4.74. publiés au Mémorial Recueil Spécial C No 141 du 19.7.74, modifiés par référendum du 21.5.1979 (art. 15, 16 et 17) et par l'Assemblée générale extraordinaire du 27.04.1989.

I. - Dénomination, Siège, Objet

ART. 1er: Les fonctionnaires cadres de l'administration des contributions directes et des accises forment entre eux une association professionnelle dans la forme d'une association sans but lucratif et sous la dénomination: "SYNDICAT DES CADRES DES CONTRIBUTIONS, A.S.B.L.". Le siège de l'Association est fixé à Luxembourg.

ART. 2: L'association a pour objet de sauvegarder et de défendre les intérêts d'ordre professionnel et matériel de ses membres. Elle est sans tendance politique et religieuse.

ART. 3: (1) L'association peut, en vue de la réalisation de son objet se fédérer avec les associations correspondantes d'autres administrations.
(2) Elle peut en outre s'affilier à des groupements nationaux et internationaux.

II. - Membres

ART. 4: L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Le nombre de membres actifs ne peut être inférieur à 15.

ART. 5: Pour devenir membre actif il faut:
a) être fonctionnaire, stagiaire ou retraite de la carrière du rédacteur de l'administration des contributions directes et accises;
b) être admis par le conseil des délégués;
c) s'engager à respecter les statuts.

ART. 6: Le titre de membre honoraire peut être conféré par le Conseil des délégués:
a) aux fonctionnaires de la carrière du rédacteur ayant quitté l'administration;
b) aux personnes ayant rendu des services exceptionnels au syndicat des cadres des contributions.

ART. 7: La qualité de membre se perd par:

- a) démission;
- b) non paiement de la cotisation;
- c) exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité de 2/3 des votants présents ou représentés.

III. - Cotisations

ART. 8: La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale de même que le mode de perception. La cotisation obligatoire ne pourra dépasser 1.000 francs par membre.

IV. - Administration

ART. 9: La direction de l'association est assumée par:

1. l'Assemblée générale;
2. le Conseil des délégués fonctionnant comme Conseil d'administration;
3. le comité.

ART. 10: L'Assemblée générale représente l'assemblée des membres. Elle est souveraine dans ses décisions.

ART. 11: Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour:

1. approuver les rapports de gestion et d'activité, le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ainsi que le budget de l'exercice suivant;
2. donner décharge au caissier;
3. nommer deux vérificateurs de caisse;
4. fixer la cotisation annuelle;
5. accepter ou rejeter toute motion ou interpellation;
6. modifier les statuts et dissoudre l'association;
7. affilier l'association à un des groupements visés à l'article 3;
8. nommer et révoquer le Conseil des délégués fonctionnant comme Conseil d'administration.

ART. 12: (1) Le Conseil des délégués convoque les Assemblées générales. Il y est tenu dans les 15 jours sur demande motivée signée par un cinquième des membres actifs.

(2) L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil des délégués et communiqué aux membres une semaine au moins avant l'Assemblée. Il ne peut être délibéré que sur des sujets figurant à l'ordre du jour.

(3) Sur demande écrite d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle, le Conseil des délégués est tenu d'inscrire un sujet déterminé à l'ordre du jour.

(4) Les interpellations individuelles doivent être soumises au Conseil des délégués au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

ART. 13: (1) Tous les membres actifs ont le droit de vote. Pour assurer une représentativité maximum du Conseil des délégués fonctionnant comme Conseil d'administration, l'élection des représentants de chacun des groupes indiqués à l'article 15 ci-après se fera par les seuls membres de chaque groupe.

(2) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois; cette Assemblée peut statuer valablement quel que soit le nombre des présents.

(3) Tout membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote moyennant une procuration écrite sans qu'il soit cependant permis à un membre de représenter plus de 3 membres absents.

(4) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

(5) Les modifications des statuts doivent être décidées d'après les modalités édictées par l'article 8 de la loi organique du 21 avril 1928.

ART. 14: (1) Si le Conseil des délégués le juge opportun, l'Assemblée générale est remplacée par un référendum.

(2) En cas de référendum, les articles 11 à 13 sont applicables par analogie, sauf que toutes les références aux membres actifs présents ou représentés sont remplacées par des références aux membres ayant donné une réponse écrite.

(3) L'alinéa (1) n'est pas applicable au cas où 50 membres actifs au moins demandent expressément la convocation d'une Assemblée générale. La demande d'un cinquième des membres actifs aura les mêmes effets s'il s'agit d'une modification des statuts.

V. - Gérance

ART. 15: L'association est administrée par un Conseil des délégués qui se compose de 17 membres actifs dont

- 8 du cadre fermé,
- 8 du cadre ouvert et
- 1 du groupe des retraités.

Le Conseil des délégués désigne en outre des membres suppléants dont le nombre ne pourra dépasser 8 et qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement. Le mode de remplacement des membres effectifs par les membres suppléants fera l'objet d'un règlement d'ordre interne à arrêter par le Conseil des délégués. Par dérogation aux dispositions qui précèdent

- 3 mandats du cadre fermé sont réservés pour:
 - 1 représentant du grade 13,
 - 1 représentant du grade 12,
 - 1 représentant du grade 11;
- 4 mandats du cadre ouvert sont réservés pour:
 - 1 représentant du grade 10,
 - 1 représentant du grade 9,
 - 1 représentant du grade 8,
 - 1 représentant du grade 7;
- 1 mandat est réservé pour le groupe des retraités.

Les membres du Conseil des délégués sont élus à la majorité simple pour une durée de 3 ans par les membres actifs du cadre qu'ils représentent. Les candidats les mieux classés des grades respectifs sont élus. Les postes restants sont occupés par les autres candidats dans l'ordre des suffrages recueillis.

Le représentant du groupe des retraités est élu par les membres actifs retraités.

ART. 16: Le comité sortant désigne les membres du bureau de vote qui accepte les candidatures pour le Conseil des délégués et organise l'élection. Un avancement en grade ou un changement de cadre n'a pas d'effet pour le mandat du délégué.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus d'autres membres actifs du syndicat peuvent être cooptés comme membres effectifs par le Conseil des délégués, afin de compléter, le cas échéant le nombre des représentants prévus.

ART. 17: Le Conseil des délégués décide à la majorité simple des délégués présents.

ART. 18: Au sein du Conseil des délégués il est procédé par vote secret à l'élection d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier d'un secrétaire-adjoint et d'un membre qui forment le comité. Toutefois ce comité comprend au moins 1 membre de chaque cadre.

Le comité est chargé de gérer et de représenter l'association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil des délégués.

ART. 19: Une indemnité peut être accordée au secrétaire, au caissier et au secrétaire-adjoint.

ART. 20: Les frais de route et de séjour sont remboursés aux délégués.

ART. 21: Pour des raisons graves, le Conseil des délégués peut, à la majorité de 2/3 de tous ses membres, prononcer la suspension d'un délégué. La prochaine Assemblée générale statuera sur le différend. Entretemps le délégué suspendu de son mandat est remplacé dans les séances du Conseil des délégués par un suppléant à désigner conformément à l'article 15 ci-dessus.

VI - Divers

ART. 22: L'exercice de l'association coïncide avec l'année du calendrier.

ART. 23: La dissolution de l'association est prononcée du consentement formulé au scrutin par les 3/4 des membres actifs consultés expressément à cette fin ou par une décision de l'Assemblée générale fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique du 21 avril 1928.

Le restant de la fortune de l'association, après déduction de tout passif, est réparti à parts égales entre les membres actifs ayant versé la cotisation de l'exercice précédant la dissolution.

ART. 24: Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil des Délégués.

VII. Disposition transitoire.

Les articles 8,12,13,14,15,16,18,19 et 24 des présents statuts ne prennent effet qu'à partir de la cessation du mandat du Conseil des Délégués actuellement en fonction.

Jusqu'à cette date les articles 8,12,13,14,15,16,18 et 19 des statuts publiés au Mémorial Recueil spécial C No 141 du 19.7.1974, modifiés par référendum du 21.5.1979 (art. 15, 16, et 17) restent en vigueur.

Composition du Conseil des Délégués:

Mademoiselle Michelle BARTZ
Monsieur Marc FELTZ
Monsieur Albert GLOD
Monsieur Guy GLODEN
Monsieur Guy HEINTZ
Monsieur Jean-Claude MERJAI
Monsieur Fernand MULLER
Monsieur Jean NAU
Monsieur Joseph SCHAACK
Mademoiselle Jose SCHANNES
Monsieur Fernand SCHROEDER
Monsieur Pierre SCHUMACHER
Madame Christiane SIMON-KETTEL
Mademoiselle Andrée TRAUSSCH
Monsieur Jean-Marie TRAUSSCH
Monsieur Jeannot WAMPACH
Monsieur Victor ZEIMETZ

=====

Exposé des motifs

Tout syndicat moderne en général et de la Fonction Publique en particulier se doit de suivre rigoureusement l'évolution des textes légaux et réglementaires régissant les conditions de ses membres tout en tirant les conséquences qui s'imposent. Récemment deux grandes adaptations législatives, à savoir la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancements dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ont fondamentalement changé la structure du cadre relatif aux différents grades de notre carrière. D'autre part, l'introduction de l'informatique dans nos services de recettes ramènera les postes de nos receveurs au nombre de trois. Compte tenu de cette évolution le Syndicat se doit d'adapter ses statuts aux textes légaux régissant les différentes carrières des agents de l'Etat, sans perdre de vue pour autant, les intérêts particuliers des fonctionnaires relevant de l'Administration des Contributions.

Commentaire des articles

ART. 8 : Selon article 8 la cotisation annuelle ne peut dépasser le montant de 500 francs. Même si le montant actuel de la cotisation (300 francs en 1988) est encore loin d'atteindre le maximum inscrit actuellement au prédit article, il faut se rendre à l'évidence qu'une adaptation de cette cotisation est et restera toujours possible. C'est à ce moment-là que les dirigeants du syndicat devront se tenir au plafond actuellement fixé. Nous sommes d'avis que, pour éviter d'inutiles frais, il faut profiter de la présente modification des statuts pour majorer la limite de l'article 8 par l'inscription de 1.000 francs au lieu de 500 francs y figurant actuellement.

ART. 12, 13, 14 et 16 : Le terme "membre(s)" est remplacé par le terme "membre(s) actif(s)" conformément à l'article 5 des statuts.

ART. 15 : Les deux lois mentionnées à l'exposé des motifs ont eu pour effet de changer fondamentalement et les possibilités et les modalités d'avancement de sorte que la représentation de deux délégués par grade ne constitue plus une prérogative au bon fonctionnement du syndicat dans la mesure où cette disposition risque, par sa rigidité d'éliminer des collègues désireux de collaborer au détriment de représentants d'un grade qui n'ont accepté le mandat que pour satisfaire aux seules exigences des statuts.

Cela est d'autant plus vrai que l'expérience du passé nous a démontré qu'il a été très difficile d'assurer, dans la majorité des cas, la représentativité inscrite dans les statuts. Il nous semble donc opportun d'adapter l'article 15 de manière à ce qu'il tienne compte de l'évolution des lois et règlements ainsi que de philosophie lui servant de base.

Ce dernier but sera réalisé, abstraction faite du mandat réservé au groupe des retraités, en réservant à chaque grade un poste. Il s'ensuit que parmi les 16 postes disponibles et après attribution des sept mandats réservés, cinq postes du cadre fermé et quatre postes du cadre ouvert pourront être occupés à l'intérieur de chaque cadre par ses ressortissants dans l'ordre des suffrages recueillis et sans distinction de grade. Cette solution nous semble être d'une plus grande souplesse et devrait pouvoir donner satisfaction à tous ceux qui souhaitent collaborer à la réalisation du programme d'action de notre syndicat.

ART. 18 et 19 : Etant donné que le travail administratif à accomplir par le secrétaire a augmenté au fil des années il a été jugé nécessaire de le faire assister par un des membres du comité portant le titre de secrétaire-adjoint.

=====

POUR TOUT VOUS DIRE

Promotions - Nominations - Engagements définitifs

05.12.1988	Romaine Leider	L 4	contrôleur
28.12.1988	Jean Brucher	SID	insp. de direction hors cadre
10.01.1989	Guy Ronck	L 7	inspecteur
	Georges Bruch	S 2	inspecteur principal
14.02.1989	Raymond Goeders	Rédange	rédacteur
	Marco Philippi	Differdange	rédacteur
	Franck Reinert	Echternach	rédacteur

D E S T E I E R B U E T

**Bulletin d'information du Syndicat des Cadres
des Contributions s.à r.l.**

**Comité de rédaction: MULLER Fernand
SCHROEDER Fernand**

Tirage: 400 exemplaires

PROCURATION

Je soussigné(e)

.....

demeurant à autorise par la
présente

Madame-Mademoiselle-Monsieur (*)

.....
à me représenter aux assemblées générales du Syndicat des Cadres des
Contributions du 27 avril 1989 conformément à l'article 13, alinéa 3 des
statuts.

....., le1989

signature

(*) biffer ce qui ne convient pas